



## PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT DE LA CCI HAUTS-DE-FRANCE (HORS PERSONNEL SIC DISTINCTS)

Entre les soussignés :

### La Chambre de Commerce et d'Industrie – CCI DE REGION HAUTS-DE-FRANCE (hors personnel SIC distincts)

Etablissement public de l'Etat,

En enregistré sous le n°130 022 718

Ayant son siège 299 boulevard de Leeds, CS 90028, 59031 LILLE Cedex

Représentée par son Directeur Général, Monsieur David BRUSSELLE, suivant délégation de signature,

Ci-après dénommée la « CCIR HDF »

D'une part,

Et

### Les Organisations Syndicales suivantes

- La CFDT-CCI, représentée par Madame Virginie LEMIGNON, Monsieur Bernard PUCHOIS
- L'UNSA-CCI, représentée par Monsieur Michel VILLELLA
- La CGT, représentée par Monsieur Kevin REMY, Monsieur Benoit WAMBECQ

Ci-après dénommées « les Organisations Syndicales ou syndicats »,

D'autre part.

Et ensemble dénommées « Les parties »

Paraphe DS Paraphe DS Paraphe Paraphe DS  
VM BP MV IR AN BB

## Préambule

L'accord relatif au renouvellement des membres des Comités Sociaux et Economique dans le Réseau des CCI du 6 février 2026 organise le cadre commun d'organisation des élections professionnelles au sein des CCI Employeur.

Ce dernier renvoie aux CCI Employeurs le soin de négocier un protocole d'accord préélectoral conformément aux dispositions légales, pour définir les modalités d'organisation de l'élection des membres du Comité Social et Economique dans son périmètre.

Suivant accord négocié avec les organisations syndicales représentatives, en date du 19 mars 2026, la CCI de région Hauts-de-France a défini pour son périmètre l'existence de trois établissements distincts :

1. Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France (hors personnel SIC distincts), dont le siège est situé 299 boulevard de Leeds, CS 90028, 59031 LILLE Cedex
2. Service Industriel et Commercial PORTS DE LILLE, dont le siège est situé Place Leroux de Fauquemont, CS 91394, 59014 Lille
3. Service Industriel et Commercial AMIENS PICARDIE, dont le siège est situé 6 Boulevard de Belfort, CS 73902, 80000 AMIENS

Le présent protocole d'accord préélectoral a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'élection du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSEE) Chambre de commerce Hauts-de-France- hors personnel SIC distincts pour l'année 2026.

Par ailleurs et par accord collectif signé en date du 19 mars 2026 avec les organisations syndicales représentatives, la CCI de Région Hauts-de-France a conforté, à son niveau, et pour ces élections le recours au vote électronique.

Les élections du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSEE) Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France-hors personnel SIC distincts seront donc organisées conformément à ces accords et dans le respect des principes électoraux et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les organisations syndicales ont été régulièrement invitées à venir négocier le présent protocole préélectoral, la première réunion de négociation ayant eu lieu le jeudi 9 avril 2026 à 10h00.

## Table des matières

Préambule .....	2
Article 1 - Périmètre du CSE .....	4
Article 2 - Effectif de la CCI - Nombre de sièges à pourvoir - Collèges électoraux .....	4
Article 3 – Dates et heures des élections des représentants du personnel.....	5
Article 4 - Salariés électeurs - Constitution et affichage des listes électorales.....	6
Article 5 - Candidatures des salariés - Listes de candidats.....	6
Article 6 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes.....	7
Article 7 - Campagne électorale - Propagande électorale des candidats.....	8
Article 8 - Composition et missions des bureaux de vote - Délégués de liste .....	9
Article 9 - Vote électronique .....	10
Article 9.1 - Modalités du vote .....	11
Article 9.2 - Bulletins de vote .....	11
Article 9.3 - Modalités d'accès au serveur de vote .....	12
Article 9.4 – Assistance aux électeurs .....	12
Article 10 - Dépouillement - Procès-verbaux - Résultats .....	13
Article 11 - Calendrier des opérations électorales .....	13
Article 12 - Durée et publicité du présent protocole d'accord préélectoral.....	13

## Article 1 - Périmètre du CSE

Le présent protocole d'accord préélectoral a donc pour objet de définir les modalités d'organisation de l'élection du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSEE) Chambre de commerce Hauts-de-France- hors personnel SIC distincts.

## Article 2 - Effectif de la CCI - Nombre de sièges à pourvoir - Collèges électoraux

- Décompte de l'effectif

L'effectif est décompté conformément aux dispositions légales dont en particulier les dispositions de l'article L1111-2 du code du travail.

### **Collaborateurs pris en compte intégralement (1 collaborateur = 1 unité) :**

- Les collaborateurs titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein.

### **Collaborateurs pris en compte au prorata de leur temps de présence :**

- les collaborateurs en CDD,
  - les CDDU,
  - les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent,
  - les salariés temporaires,
  - les salariés mis à la disposition par une entreprise extérieure présents dans les locaux et y travaillant depuis au moins un an,
  - les salariés dont le contrat de travail est suspendu, quelle qu'en soit la raison, continuent à faire partie de l'effectif.
- ⇒ Sont pris en compte dans l'effectif de la structure au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents le 1<sup>er</sup> tour du scrutin et sur la période de 12 mois entre le 1<sup>er</sup> avril 2025 et le 31 mars 2026 pour les CDDU.
- ⇒ Sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, auquel cas ils sont totalement exclus de l'effectif.

### **Collaborateurs pris en compte au prorata de leurs temps de travail :**

- les collaborateurs à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail (ils sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail).

Pour les collaborateurs sous contrat à durée déterminée à temps partiel, deux règles se cumulent :

- prise en compte en fonction du temps de présence au cours des 12 mois précédents le 1<sup>er</sup> tour du scrutin
- prise en compte au prorata du temps de travail.

Soit la règle de calcul suivante : (mois de présence/12) x (heures de travail/35h ou durée conventionnelle)

**Collaborateurs non pris en compte dans les effectifs**

- les salariés sous contrat à durée déterminée, les intérimaires et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure ne sont pas comptabilisés dans l’effectif de l’entreprise lorsqu’ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ;
- les apprentis, les titulaires d’un contrat de professionnalisation (pendant toute la durée du contrat s’il s’agit d’un contrat à durée déterminée, ou pendant la période de professionnalisation.

En application des règles de décompte ainsi rappelées, les parties constatent que l’effectif global de la CCI est de 969,70.

- Nombre de sièges à pourvoir

Compte tenu de l’effectif et conformément aux dispositions légales, le nombre de sièges à pourvoir est de 16 titulaires et 16 suppléants.

- Collèges électoraux

L’effectif se répartit entre ces collèges de la manière suivante :

- ✓ 53,47 employés
- ✓ 529,64 agents de maîtrise ;
- ✓ 386,60 cadres.

Il est fait application quant à la répartition des sièges entre les collèges électoraux des dispositions légales et des recommandations de l’administration, soit d’une répartition proportionnelle à l’importance numérique de chaque collège électoral.

Pour l’attribution des sièges restants, il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste avec attribution des sièges restants selon la méthode du plus fort reste.

Ainsi, la répartition des sièges entre les collèges est la suivante :

- ✓ 1<sup>er</sup> collège des employés : 1 titulaire et 1 suppléant
- ✓ 2<sup>ème</sup> collège des agents de maîtrise : 9 titulaires et 9 suppléants ;
- ✓ 3<sup>ème</sup> collège des cadres : 6 titulaires et 6 suppléants ;

**Soit :**

COLLEGE	CATEGORIE	EFFECTIF	NOMBRE DE SIEGES
1 <sup>er</sup> collègue	Employés	53,47	1
2 <sup>ème</sup> collègue	Agents de maîtrise	529,64	9
3 <sup>ème</sup> collègue	Cadres	386,60	6

**Article 3 – Dates et heures des élections des représentants du personnel**

Les dates du prochain scrutin pour le renouvellement des CSE sont fixées comme suit :

- ✓ Le 10 juin pour le 1<sup>er</sup> tour

Paraphe DS VM BP MV R AN B B

- ✓ Le 24 juin pour le 2nd tour

Les périodes de vote par voie électronique seront, en conséquence :

- ✓ Du 4 juin à 10h (heure de Paris) au 10 juin 2026 à 14h (heure de Paris) pour le 1er tour
- ✓ Du 18 juin à 10h (heure de Paris) au 24 juin 2026 à 14h (heure de Paris) pour le 2nd tour

Le scrutin se déroulera pendant le temps de travail des salariés.

#### **Article 4 - Salariés électeurs - Constitution et affichage des listes électorales**

Conformément aux dispositions légales, tout salarié âgé de 16 ans et ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans la CCI à la date du premier tour de scrutin, soit le 04 juin 2026, a le droit de vote.

Les salariés mis à disposition peuvent être électeurs sous réserve de travailler au sein de la CCI de région Hauts-de-France, depuis au moins 12 mois continus et d'avoir choisi d'exercer leur droit de vote dans l'entreprise utilisatrice.

Les listes électorales de chaque collège seront arrêtées par la direction des ressources humaines à la date du premier tour des élections, soit le 04 juin 2026. Elles indiqueront les nom et prénom, l'ancienneté dans la CCI et l'âge de chaque électeur.

Elles seront affichées sur les panneaux réservés à cet effet le 30 avril 2026 au plus tard.

#### **Article 5 - Candidatures des salariés - Listes de candidats**

Conformément aux dispositions légales, tout salarié âgé de 18 ans et ayant au moins 1 an d'ancienneté dans la CCI à la date du premier tour de scrutin, soit le 04 juin 2026, peut se porter candidat au sein du collège auquel il appartient.

Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles.

Il est rappelé que le premier tour est réservé aux organisations syndicales et que les candidatures sont libres au second tour.

Les listes de candidats sont établies par collège en distinguant titulaires et suppléants.

La communication des listes peut être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de La Poste faisant foi, ou par dépôt auprès de la direction.

Cette communication sera assurée auprès de Madame Nathalie VASSEL et de Madame Laure VANELSTRAETE soit :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : 299 boulevard de Leeds, CS 90028, 59031 Lille Cedex
- Par remise en mains propres contre décharge
- Par mail aux adresses suivantes :
  - [n.vassel@hautsdefrance.cci.fr](mailto:n.vassel@hautsdefrance.cci.fr)
  - [l.vanelstraete@hautsdefrance.cci.fr](mailto:l.vanelstraete@hautsdefrance.cci.fr)

Les listes du premier tour devront avoir été réceptionnées par la direction des ressources humaines au plus tard le 11 mai 2026 à 12h.

Si un second tour est nécessaire, la direction des ressources humaines affiche avec les résultats du premier tour un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir et les collèges concernés. Cet affichage doit être effectué dès la proclamation des résultats du premier tour, soit le 10 juin 2026.

Les listes du second tour devront avoir été réceptionnées par la direction des ressources humaines au plus tard le 11 juin 2026 à 16h. Les candidatures présentées au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour, sauf si les organisations syndicales déposent de nouvelles listes avant la date limite.

Les listes des candidats seront communiquées aux collaborateurs par voie d'affichage par la Direction au plus tard le 12 mai 2026 à 17h pour le premier tour et, le cas échéant, le 12 juin 2026 à 17h pour le second tour.

Il est rappelé que les listes de candidats ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises.

Les doubles candidatures (titulaire et suppléant) sont admises. En cas de double élection d'un candidat, la candidature du titulaire l'emporte sur celle du suppléant.

A l'occasion du dépôt des listes, chaque syndicat désignera un délégué de liste pour l'ensemble du processus électoral.

## Article 6 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes

En application des dispositions de l'article L2314-30 du code du travail, les listes qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

L'article L2314-30 du code du travail prévoit encore que lorsque l'application de cette règle de calcul proportionnel n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- 1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- 2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Ces règles s'appliquent aux listes de titulaires et de suppléants et pour les deux tours des élections le cas échéant.

A cet égard, voici la proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège :

- ✓ 1<sup>er</sup> collège : 68,65 % femmes et 31,35 % hommes ;
- ✓ 2<sup>ème</sup> collège : 70,01 % femmes et 29,99 % hommes ;
- ✓ 3<sup>ème</sup> collège : 57,06% femmes et 42,94 % hommes.

Compte tenu de la répartition des sièges entre les collèges, chaque liste doit comporter :

- ✓ 1<sup>er</sup> collège : 1 femme ou 1 homme ;
- ✓ 2<sup>ème</sup> collège : 6 femmes et 3 hommes ;
- ✓ 3<sup>ème</sup> collège : 3 femmes et 3 hommes.

## Article 7 - Campagne électorale - Propagande électorale des candidats

### 1. Propagande électorale

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans la CCI :

- Publication et diffusion de tracts dans les locaux de la CCI de Région Hauts-de-France ;
- Publication et diffusion de tracts aux heures d'entrée et de sortie du personnel ;
- Transmission des tracts à la DRH qui pourront ensuite être publiés par Intranet.

La propagande électorale pourra débuter à compter du lendemain de la signature du présent Protocole d'Accord Préélectoral.

Elle cessera 24 heures avant le scrutin.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin.

Au second tour de scrutin, les candidats sans appartenance syndicale pourront également faire de la propagande électorale.

### 2. Moyens de la campagne électorale

Les organisations syndicales assureront leurs propagandes électorales, dès le lendemain de la signature du présent Protocole d'Accord Préélectoral, dans le cadre des dispositions précisées ci-dessous :

- Chaque liste aura la possibilité de tenir deux réunions physiques et deux réunions en visioconférence d'une durée d'1h30 chacune, par CCIL et par organisme de formation, pendant le temps de travail.
- Les représentants des organisations syndicales signataires du présent Protocole d'Accord Préélectoral (hors représentants régionaux) pourront bénéficier des moyens de la campagne électorale. Leurs frais de déplacements (sur la base du barème fiscal plafonné à 7 CV) /hébergement (dans la limite de 120€ TTC) /restauration (20 €TTC par personne) seront pris en charge par la CCIR Hauts-de-France dans la limite de deux déplacements par organisation syndicale.

- Concernant les représentants régionaux des organisations syndicales et les candidats, il est recommandé d'utiliser les véhicules de service. Les frais professionnels (frais de déplacements/hébergement/restauration) durant le temps de la campagne électorale seront pris en charge dans les limites de la note de service applicable au sein de la CCIR Hauts-de-France.
- Afin de faciliter la préparation et la diffusion de la propagande électorale, les candidats ne disposant pas d'heures de délégation par ailleurs, bénéficieront, le temps de la campagne électorale, soit du lendemain de la signature du présent protocole d'accord préélectoral à 24H avant le scrutin, d'un crédit d'heures de 20 heures par candidat pendant le temps de travail (hors temps de trajet et heures passées pendant les réunions susvisées).
- Avant chaque réunion et afin d'en assurer un suivi au niveau régional, la liste des candidats y participant sera communiquée par mail à la Direction Régionale des Ressources Humaines.
- Chaque organisation syndicale pourra envoyer 3 communications pendant la durée de la campagne électorale selon la procédure suivante : envoi par mail du document à la Direction Régionale des Ressources Humaines qui se chargera de l'envoi par mail à tout le personnel et d'une communication sur l'intranet.

### 3. Professions de foi

Pour qu'elles soient mises en ligne, les candidats sont invités à transmettre leurs professions de foi à Madame Nathalie VASSEL ([n.vassel@hautsdefrance.cci.fr](mailto:n.vassel@hautsdefrance.cci.fr)) et à Madame Laure VANELSTRAETE ([l.vanelstraete@hautsdefrance.cci.fr](mailto:l.vanelstraete@hautsdefrance.cci.fr)) au moment du dépôt des listes, soit au plus tard le 11 mai 2026 pour le 1<sup>er</sup> tour et le 11 juin 2026 pour le 2<sup>nd</sup> tour.

La profession de foi devra être au format PDF et respecter une limite raisonnable de taille comprise entre 500 Ko et 2 Mo. Les documents PDF ne doivent contenir aucun lien hypertexte actif (comme des adresses web ou emails), et doivent être en couleur.

Elles seront consultables par les électeurs sur le site internet du prestataire, de la CCI de Région Hauts-de-France.

Les professions de foi sont proposées aux électeurs dans le même ordre que celui retenu pour les listes sur le site de vote, soit par ordre alphabétique des sigles.

Dans le cas d'un second tour, les professions de foi des listes qui ne présentent aucun candidat seront retirées du site.

### Article 8 - Composition et missions des bureaux de vote - Délégués de liste

Un bureau de vote unique est mis en place au 299 boulevard de Leeds à Lille pour l'ensemble des collèges électoraux et pour les deux tours des élections.

Il sera composé d'un président et deux assesseurs parmi les électeurs volontaires. Par précaution, deux suppléants seront également prévus parmi les électeurs volontaires.

A défaut de volontaires, les membres du bureau seront ainsi désignés :

- le président : l'électeur le plus âgé acceptant ;
- les 2 assesseurs : l'électeur le plus jeune et l'électeur le plus âgé après le président acceptant.

Par conséquent, à défaut de salariés volontaires, les présidents et assesseurs seront désignés par application des règles légales de désignation en fonction de l'âge.

Le collaborateur désigné automatiquement recevra une notification l'informant de sa désignation en tant que membre du bureau qu'il pourra accepter ou refuser.

Les candidats peuvent faire partie du bureau de vote mais ne peuvent pas le présider.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales. Il s'assure de la régularité, du secret du vote, procède au dépouillement des votes après clôture du scrutin par son président et proclame les résultats.

La direction fournit à chaque bureau de vote un exemplaire du présent protocole d'accord préélectoral.

Un représentant de chaque liste de candidats, électeur, peut assister aux opérations électorales.

Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections étant rémunéré comme temps de travail.

Les candidats peuvent assister aux élections dans les mêmes conditions que les délégués de liste.

Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

La direction de la CCI peut désigner un représentant de son choix qui sera chargé d'assister aux opérations électorales.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

Toutefois, le nombre de votants soit le taux de participation peut être consulté au cours du scrutin par les membres du bureau de vote, scrutateurs RH et délégués de listes.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France (hors personnel SIC distincts) effectuera des relances régulières auprès des électeurs par voie électronique durant la période d'ouverture des votes.

## Article 9 - Vote électronique

Il appartient à l'employeur ou à son représentant de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du scrutin.

Le recours au vote électronique est prévu par l'accord régional de la CCI région Hauts-de-France portant sur le recours au vote électronique et ses modalités pour l'élection des membres des comités sociaux et économiques du 19 mars 2026.

La société SLIB eklesio a été choisie pour organiser ce scrutin.

### Article 9.1 - Modalités du vote

Chaque électeur recevra avant le vote, par courrier électronique à son adresse professionnelle, un e-mail contenant l'url du site de vote, un identifiant et une notice de vote. Le mot de passe sera à récupérer sur le site de vote par sms.

Pour récupérer son mot de passe depuis la page d'accueil du site de vote, l'électeur devra renseigner son identifiant, son code défi et un numéro de téléphone mobile de son choix.

Les salariés absents en longue durée qui auront été identifiés au plus tard le 30 avril 2026, recevront avant le vote, par courrier postal à la dernière adresse connue, l'url du site de vote, un identifiant et une notice de vote. Le mot de passe sera à récupérer sur le site de vote par sms.

L'identifiant ainsi que le mot de passe seront également valables en cas de second tour.

Pour les salariés absents en longue durée dont le début de l'absence est postérieur au 30 avril 2026, les informations de connexion seront à récupérer auprès de la cellule d'assistance du prestataire.

Les électeurs ont ainsi la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du vote électronique, à partir de n'importe quel terminal internet ou intranet *via* un lien direct avec le site du prestataire, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de tout autre lieu de leur choix en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Par ailleurs, les salariés absents pendant la période du scrutin auront la possibilité de se rendre sur le site de travail le plus proche pour voter. Ils pourront également voter par internet de leur domicile ou de tout autre lieu offrant un accès internet.

La CCI de région Hauts-de-France veillera à ce que tous les électeurs puissent avoir un accès à un outil informatique sur leur lieu de travail et leur permettant de voter ainsi que l'isolement nécessaire pour assurer la confidentialité du vote. L'emplacement de ces postes informatiques sera communiqué aux collaborateurs et aux organisations syndicales.

Le prestataire assure la distinction des votes pour chacun des scrutins par collègue, titulaires et suppléants.

### Article 9.2 - Bulletins de vote

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote, après avoir procédé à l'intégration, dans le dispositif du vote électronique, des listes de candidats et des logos conformes à ceux présentés par leurs auteurs. Il faudra fournir les logos au format .gif, avec des dimensions précises de 130px x 60px.

Les listes sont présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique.

Par ailleurs, afin de garantir l'égalité de traitement entre les listes de candidats, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins et la typographie utilisée soient identiques pour toutes les listes.

Afin d'assurer une information loyale et homogène des électeurs, chaque bulletin de vote, présenté sous forme électronique, mentionnera pour chaque candidat les informations suivantes : « prénom usuel et nom de famille – emploi au sein de l'établissement ». Ces mentions seront fournies par les organisations syndicales ou les candidats lors du dépôt des listes. La conformité de ces informations sera vérifiée par la direction des ressources humaines. Elles seront reproduites à l'identique par le prestataire pour l'ensemble des listes, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats.

### Article 9.3 - Modalités d'accès au serveur de vote

Pour s'authentifier au site de vote, l'électeur devra renseigner son identifiant, son mot de passe et son code défi (date de naissance au format : JJMMAAAA).

Ce code défi (information personnelle), préalablement communiqué par l'employeur au prestataire lors de la constitution des listes, permettra à l'électeur d'obtenir les informations qui lui seront nécessaires pour voter. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les seuls bulletins de vote correspondant à son collège, pour les titulaires et pour les suppléants. Il pourra alors procéder à son choix. La confirmation du vote vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote dans l'urne électronique.

En cas de perte ou d'oubli des codes, après que l'électeur se soit identifié auprès de l'assistance téléphonique (24h/24, 7j/7, pendant toute la durée du scrutin), le prestataire lui adressera de nouveaux codes (identifiant et/ou mot de passe) soit à une adresse mail professionnelle ou personnelle (communiquée par l'électeur) soit par SMS.

Pour s'identifier auprès de l'assistance téléphonique, l'électeur devra communiquer son nom, prénom, matricule et code défi (date de naissance).

### Article 9.4 – Assistance aux électeurs

Un numéro vert spécifique d'assistance, permettant une mise en relation avec le prestataire sera mis à disposition des électeurs pendant la période de scrutin 24h/24, 7j/7 en cas de perte, non réception ou d'oubli des codes, après que l'électeur se soit identifié.

Le prestataire lui adressera de nouveaux codes (identifiant et/ou mot de passe) soit à une adresse mail professionnelle ou personnelle (communiquée par l'électeur) soit par SMS.

Pour s'identifier auprès de l'assistance téléphonique, l'électeur devra communiquer son nom, prénom, matricule et code défi (date de naissance).

## Article 10 - Dépouillement - Procès-verbaux - Résultats

Les opérations de dépouillement seront effectuées dans les bureaux de vote, sous l'autorité du président du bureau, avec la présence obligatoire des assesseurs, des délégués de liste et de l'employeur ou son représentant.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

## Article 11 - Calendrier des opérations électorales

Le calendrier des élections professionnelles est établi comme suit :

Jeudi 30 avril 2026	<b>Affichage des listes électorales</b>
Lundi 11 mai 2026	<b>Date limite des dépôts des listes de candidats pour le premier tour à 12h</b>
Mardi 12 mai 2026	<b>Affichage des listes de candidats sur les panneaux de la CCI</b>
Jeudi 4 juin 2026	<b>Ouverture du vote à 10h00</b>
Mercredi 10 juin 2026	<b>Fin du vote à 14h00</b>
Mercredi 10 juin 2026	<b>Affichage des résultats du premier tour et, si nécessaire, d'une note d'appel à candidatures pour le second tour</b>
Jeudi 11 juin 2026	<b>Date limite des dépôts des listes de candidats pour le second tour à 16h</b>
Vendredi 12 juin 2026	<b>Affichage des listes de candidats sur les panneaux de la CCI</b>
Jeudi 18 juin 2026	<b>Ouverture du vote à 10h00</b>
Mercredi 24 juin 2026	<b>Fin du vote à 14h00</b>

## Article 12 - Durée et publicité du présent protocole d'accord préélectoral

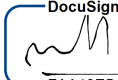
Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections des membres du CSE d'établissement Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France (hors personnel SIC distincts) de l'année 2026.

Il sera établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation. Un exemplaire original sera transmis par la direction à l'inspection du travail dont relève le CSEE.

Une copie du présent protocole sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage et sur l'intranet.

Fait à Lille le 9 avril 2026,

Pour la CCI DE REGION HAUTS-DE-FRANCE- hors personnel SIC distincts :  
Monsieur David BRUSSELLE

DocuSigned by:  
  
FAA13E54B337480...  
14/04/2026


Pour les organisations syndicales :

La CFDT-CCI, représentée par Madame Virginie LEMIGNON, Monsieur Bernard PUCHOIS


Signé par :  
  
2305D03AAA004BD...  
14/04/2026

DocuSigned by:  
  
9EC8C92D3CB7445...  
14/04/2026

L'UNSA-CCI, représentée par Monsieur Michel VILLELLA

DocuSigned by:  
  
27C5C450D68747F...  
14/04/2026

La CGT, représentée par Monsieur Kevin REMY, Monsieur Benoit WAMBECQ

Signé par :  
  
ED630E64554F490...  
13/04/2026

Signé par :  
  
ED630E64554F490...  
13/04/2026